

# DIRECTIVE CANTONALE POUR LA TÉLÉPHONIE MOBILE

## Modifications mineures (art. 4<sup>e</sup> RELConstr)

---

### Introduction

L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 23 décembre 1999 [RS 814.710] définit les adaptations des installations de téléphonie mobile qui sont considérées comme des modifications. Sont considérées comme des modifications selon l'ORNI :

- la modification de l'emplacement d'antennes émettrices ;
- le remplacement d'antennes émettrices par d'autres ayant un diagramme d'antenne différent ;
- l'extension par ajout d'antennes émettrices ;
- l'augmentation de l'ERP au-delà de la valeur maximale autorisée, ou
- la modification des directions d'émission au-delà du domaine angulaire autorisé.

Les modifications d'installations de téléphonie mobile mentionnées dans l'ORNI n'entraînent toutefois pas systématiquement une augmentation notable de l'intensité du champ électrique dans les lieux à usage sensible (LUS) alentours ni un accroissement de la distance maximale pour pouvoir former opposition. La conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) recommande ainsi de considérer certaines modifications comme mineures et de renoncer pour lesdites modifications à une procédure de permis de construire.

Dans le canton de Neuchâtel, les modifications des stations émettrices pour téléphonie mobile qualifiées de mineures sont dispensées de permis de construire (art. 4<sup>e</sup> du règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr) du 16 octobre 1996 [RSN 720.1]).

La présente directive définit les critères pour les modifications mineures concernant les stations émettrices de téléphonie mobile, la procédure d'annonce ainsi que les délais y relatifs. Les critères correspondent à ceux émis dans la recommandation de la DTAP du 19.09.2024 en application de l'option 1.

### Modification mineure et critères d'immissions

Pour être qualifiée de mineure, la modification d'une installation de téléphonie mobile au sens de l'ORNI ne doit mener ni à une augmentation significative de l'intensité du champ électrique dans les LUS, ni à un accroissement de la distance pour former une opposition.

Sont qualifiées de mineures, les modifications au sens de l'ORNI décrites ci-dessous, à condition que les critères d'immissions ci-dessous soient remplis.

#### Modifications permises :

- Remplacement d'une antenne conventionnelle par une autre antenne conventionnelle.
- Remplacement d'une antenne adaptative par une autre antenne adaptative sans augmentation du nombre de sub arrays.
- « Transfert de puissance entre bandes de fréquence » portant sur plusieurs antennes conventionnelles de même azimut.
- Transfert de puissance entre des antennes conventionnelles et des antennes adaptatives (déjà autorisées auparavant par un permis de construire) ayant au maximum 7 sub-arrays et de même azimut.

### Critères d'immissions :

- 1) L'intensité du champ électrique n'augmente pas dans les LUS qui étaient déjà exposés à raison de plus de 50% de la valeur limite de l'installation, dans le mode d'exploitation déterminant.
- 2) L'intensité du champ électrique dans les autres LUS, qui étaient exposés à raison de moins de 50% de la valeur limite de l'installation, augmente de moins de 0.5 V/m, dans le mode d'exploitation déterminant.

L'intensité du champ électrique de référence avant la modification mineure est celle de la dernière fiche de données spécifique au site autorisée.

### **Procédure d'annonce et délais**

Le respect des critères d'immissions susmentionnés est démontré au moyen d'une nouvelle fiche de données spécifique au site. Les constructions de nouveaux LUS et les transformations de LUS existants sont à considérer, de même que les éventuels déplacements des points d'immissions maximales définis dans la fiche de données de référence. En cas de création de nouveaux LUS ou de modification de LUS existants, une seconde fiche de données incluant tous les LUS mais avec la configuration de la fiche de référence est à produire.

La demande de modification doit être effectuée par e-mail ([SENE.ORNI@ne.ch](mailto:SENE.ORNI@ne.ch)) auprès du SENE, qui dispose de 30 jours dès réception de la demande pour statuer sur celle-ci. Il approuve la modification par écrit directement auprès du demandeur et peut facturer un émolument pour l'analyse de la demande.

Édité par

**Service de l'énergie et  
de l'environnement**

Tombet 24, 2034 Peseux

Tél. 032 889 67 30

sene@ne.ch

[www.ne.ch/sene](http://www.ne.ch/sene)

Version 16.10.2024